

C A B I N E T

ARRETE N° 002 /MDPR-CPSP

*Fixant les délais d'accomplissement des formalités au Centre de Formalités des
Entreprises, la composition des dossiers et les frais de prestation par
administration ou organisme*

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 révisée ;

Vu la loi n°98-022 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et
fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu la loi n°2008-018 du 22 décembre 2008 portant loi de finances gestion 2009 ;

Vu le décret n°99-081/PR du 15 septembre 1999 portant règle d'organisation et de
fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie et de la
Fédération des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°2000-091/PR du 08 novembre 2000 portant création du Centre de
Formalités des Entreprises du Territoire Douanier ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du
gouvernement modifié par le décret n°2009-051/PR portant nomination et le décret
n°2009-181/PR du 15 septembre 2009 portant nomination;

A R R E T E :

Article 1 : Les formalités nécessaires à la création, aux modifications et à la dissolution
d'entreprise au Togo sont les suivantes :

- la protection du nom commercial,
- l'obtention de l'autorisation d'installation,
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier,
- la publication sur le site Web du CFE ou dans la presse,
- l'inscription au Registre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo,
- la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts,
- l'obtention du numéro matricule à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- et l'obtention de la Carte d'Importateur/Exportateur et de Chargeur.

En cas de déclaration de sûretés, se conformer aux dispositions en vigueur.

Article 2 : Les administrations et organismes concernés par les formalités de création, modifications et dissolution des entreprises sont :

- la Direction Générale des Impôts (DGI)
- l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT),
- le Greffe du Tribunal,
- la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence au Ministère en charge du Commerce
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT),
- la Direction du Commerce Extérieur au Ministère en charge du Commerce,
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3 : les documents à fournir pour la constitution de sociétés (personnes morales) et d'établissements (personnes physiques) sont:

• **Personnes morales :**

- un questionnaire dûment rempli, disponible au CFE,
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou de la carte consulaire ou du passeport pour les étrangers (ressortissants de l'UEMOA),
- une copie légalisée du titre de séjour (carte de séjour) ou du certificat de résidence ou du visa pour les étrangers,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les nationaux et une déclaration sur honneur de non condamnation pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'autorisation technique du ministère de tutelle du projet (pour les activités réglementées),
- quatre (04) expéditions des statuts,
- quatre (04) photos d'identité du gérant ou directeur de l'entreprise,
- un plan de situation de l'entreprise à main levée.

• **Personnes physiques:**

- un questionnaire dûment rempli,
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale pour les nationaux et du passeport pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'acte de mariage pour les mariés,
- une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation pour les professions libérales,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les nationaux et une déclaration sur honneur de non condamnation pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'autorisation technique du ministère de tutelle (pour les activités réglementées),
- une quittance de paiement de la taxe d'habitation,
- quatre (04) photos d'identité du gérant ou directeur de l'entreprise,
- un plan de situation de l'entreprise à main levée.

Le dossier est fourni en un seul exemplaire photocopié et légalisé.

Article 4 : Chaque administration ou organisme est tenu de détacher un représentant au CFE dans le cadre du guichet unique.
Les personnes détachées seront nommées par arrêté interministériel.

Article 5 : la carte d'opérateur économique, la carte d'autorisation d'installation, la carte d'importateur/exportateur et de chargeurs sont délivrées par le CFE.

Article 6 : Les délais d'accomplissement de ces formalités (création, modification, renouvellement) sont de deux (02) jours minimum et de quatre (04) jours maximum.

Article 7 : Les frais de prestation sont fixés pour chaque administration ou organisme concerné(e) dans les tableaux ci-après :

a) en cas de création

N°	Formalités	Administration ou Organisme concerné	Frais de prestation
1	Recherche d'antériorité du nom commercial	INPIT	5000F cfa
	Recherche d'antériorité du nom commercial, Immatriculation au RCCM et Insertion au Journal Officiel	Greffe du Tribunal	PP* :5400F cfa PM*:8250F cfa
2	Obtention de l'autorisation d'installation	MDPRCPSP-DCIC	CEDEAO: 9000 F cfa Hors CEDEAO 17.500F cfa
3	Inscription au Registre de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo	CCIT	15.000F cfa
4	Déclaration d'existence de l'entreprise	DGI	PP : 9000F cfa PM :33.000F cfa
5	Enregistrement du nom commercial	INPIT	PP : 6000F cfa PM : 12000F cfa
6	Obtention du numéro matricule	CNSS	-
7	Obtention de la carte d'importateur/exportateur et de chargeur	MDPRCPSP-DCE	CEDEAO : 15.000F cfa Hors CEDEAO : 38.500F cfa

*PP= Personne physique ; PM= Personne morale

